Jugement CIV1 N°066 du 03 juillet 2002

GNAHA Paul Zacharie (Me DJOGBENOU)

CONTRE

ERCOLANI Bruno et 2 autres

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

1ère CHAMBRE CIVILE MODERNE

JUGEMENT DE DEFAUT CONTRADICTOIRE

N°66 / O2 - 1ère CCIV

DU 03 Juillet 2002

DOSSIER N° 218 / 2001 -RG

-=-=-GNAHA Paul Zacharie

(Me DJOGBENOU)

CONTRE

ERCOLANI Bruno et 2 autres

==-=-=-=-

OBJET: Condamnation Validité de saisie

=-=-=-COMPOSITION PRESIDENT:Félix DOSSA

MINISTERE PUBLIC:Honorat ADJOVI GREFFIER:Clément AHOUANDJINOU

DEBAT LE: 17 Avril 2002

Jugement de défaut, publiquement prononcé

Le mercredi 3 juillet 2002 LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR: Monsieur GNAHA Paul Zacharie demeurant et domicilié à Cotonou;

Assisté de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat à la Cour ;

DEFENDEURS:

- 1°)Monsieur ERCOLANI Bruno ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d'Ivoire ;
- 2°)Monsieur FELICIANO Ricci ,co-gérant de la société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d' Ivoire ;
- 3°) La Société GT Import-Export ayant son siège à Abidjan , 16 Deux Plateaux en République de Côte d' Ivoire ; prise en la personne de ses représentants légaux demeurant et domiciliés es-qualité audit siège ;

Tous non comparants, ni représentés à l' audience;

LE TRIBUNAL

- -Vu les pièces du dossier :
- -Ouï le demandeur en ses observations , moyens, fins et conclusions ;
- -Ouï le Ministère Public en son réquisitoire ;

Nul pour les défendeurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit en date à Cotonou du 17 Septembre 2001, monsieur GNAHA Paul Zacharie a attrait devant le tribunal de première instance de céans, monsieur ERCOLANI Bruno , monsieur FELICIANO Ricci et la Société GT Import-Export de Côte- d' Ivoire prise en la personne de ses représentants légaux pour :

- -Condamner les requis au paiement de la somme quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues :
- -Déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens corporels et sa conversion en saisie-vente ;
- -Ordonner la conversion de la saisie conservatoire des biens saisis

en saisie-vente et que le produit à en provenir sera versé à GNAHA Paul Zacharie jusqu' à concurrence du montant de la condamnation non compris les intérêts de droit et les frais accessoires ;

-Ordonner l' exécution sur minute, avant enregistrement de la

décision à intervenir;

-Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit

de Maître Joseph DJOGBENOU, avocat aux offres de droit ;

A l'appui de ses demandes, monsieur GNAHA Paul Zacharie expose qu'il est en relation d'affaires avec messieurs ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci;

Que ,dans ce cadre , il a passé la commande de 4 conteneurs de

pneus usagés de premier choix ;

Qu' à la livraison des différentes commandes, il a constaté que la

qualité et les dimensions des pneus n'étaient pas conforme aux spécifications contenues dans les lettres de commandes ;

Que cette situation lui a causé des préjudices qui ne sauraient être évalués à moins de trente millions (30.000.000) francs CFA :

Qu'informé, l'un des associés monsieur ERCOLANI Bruno lui a

adressé une télécopie déplorant la situation et promettant de réparer les préjudices ;

Qu' à ce jour cependant, ses fournisseurs ne se sont point manifestés;

Que pour parvenir au recouvrement de sa , il a donc fait

pratiquer par exploit d' huissier saisie conservatoire sur les biens meubles corporels appartenant aux requis ERCOLANI Bruno et FELICIANO Ricci en vertu de l' ordonnance rendue à pied de requête par le président du tribunal de première instance de Cotonou :

Que cette saisie régulière en la forme et juste au fond, mérite

d'être validée;

Régulièrement assignés à parquet ,les défendeurs n'ont ni comparu ni déposé leurs conclusions malgré les nombreuses remises de cause effectuées ;

Sur le paiement sollicité

Attendu que monsieur GNAHA Paul Zacharie sollicite du tribunal la condamnation de ses fournisseurs à lui payer la somme de 45.000.000 francs CFA , toutes causes de préjudices confondues pour livraison non conforme à la commande .

Attendu qu'aucune pièce du dossier de la procédure ne permet d'établir le bien fondé de la créance dont s'agit ;

Attendu qu'en droit, il appartient à celui qui allègue une prétention d'en rapporter la preuve;

Qu'en l'espèce, le demandeur ne rapporte aucune preuve susceptible d'établir l'existence de la créance :

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur la validité de la saisie conservatoire et sa conservation en saisie-vente

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal la validité de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie-vente ; Mais attendu que la preuve de l' existence de la créance ayant justifié la saisie conservatoire n' est pas établie ;

Qu'il y a lieu de débouter monsieur GNAHA Paul Zacharie de cette demande ;

Sur l' exécution provisoire

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal l' exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement;

Attendu que la saisie conservatoire constitue une garantie sérieuse pour le recouvrement de la créance querellée ; Qu' il y a lieu de rejeter la mesure sollicitée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut à l'égard des défendeurs , en matière civile moderne et en premier ressort : En la forme

Reçoit monsieur GNAHA Paul Zacharie en son action ;

Au fond

Déboute monsieur GNAHA Paul Zacharie de toutes ses demandes ;

Le condamne aux dépens .-PRESIDENT LE GREFFIER